

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ARTHABASKA

N° : 415-04-002417-089

DATE : 29 août 2018

-) Fixation p.a. par défaut

-) Négligence de fournir  
preuves de revenus  
art. 596.1 CCA + 446 C.P.C.

-) Condamné aux frais de justice

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT

(JH 5462)

---

A D , domiciliée et résidant au  
(Québec)

**Demanderesse**

c.  
P V , domicilié et résidant  
(Québec)

**Défendeur**

---

## JUGEMENT

---

### 1. L'INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est appelé à rendre une décision sur la demande de Madame pour fixation de la pension alimentaire pour enfants, signifiée à Monsieur le 28 décembre 2017.

[2] Cette affaire n'a pas cheminé comme elle aurait dû, et ce, en raison du manque total de collaboration de Monsieur.

[3] Voici un résumé des étapes franchies depuis la signification de la demande de Madame :

NO : 415-04-002417-089

- 1) Le 15 janvier 2018, le défaut de Monsieur est enregistré.
- 2) Le 25 janvier 2018, une assignation à comparaître est signifiée à l'employeur de Monsieur, Béton Estampe Design. Le 5 février 2018, alors que cet employeur devait comparaître pour communiquer les informations ayant trait au revenu de Monsieur, il ne se présente pas.
- 3) L'avocate de Madame obtient alors un jugement dans lequel il est ordonné à Monsieur de fournir, au plus tard le 5 mars 2018, ses talons de paie, ses déclarations fiscales et avis de cotisation. Ce jugement est signifié à Monsieur le 12 février 2018.
- 4) Malgré cela, Monsieur fait fi de l'ordonnance du Tribunal et ne communique pas les informations qu'il doit fournir afin que la pension alimentaire soit fixée.
- 5) Le 3 avril 2018, une avocate, qui a reçu le mandat de représenter Monsieur dans cette affaire, se présente à la Cour pour obtenir une remise de la présentation de la demande de Madame.
- 6) Le 19 juin 2018, l'avocate de Monsieur cesse d'occuper, vu le manque de collaboration de ce dernier.
- 7) Le 3 juillet 2018, une nouvelle ordonnance enjoignant à Monsieur de fournir les informations requises pour fixer une pension alimentaire pour enfants est rendue. Le dossier est fixé pour audition le 6 août 2018 « *pour que preuve soit faite quant au revenu du défendeur afin de fixer le montant de la pension alimentaire payable* ».

[4] Le 6 août 2018, Monsieur est de nouveau absent et son défaut est constaté. Madame présente alors sa preuve.

## **2. LE CONTEXTE**

[5] Les parties ont fait vie commune pendant près de six ans et se séparent au mois de juillet 2006.

[6] Elles sont les parents de deux garçons, Z et E. Au moment de la séparation, les garçons étaient respectivement âgés de 8 et 4 ans.

[7] Suite à la rupture du couple, Monsieur voit peu les garçons.

[8] En juin 2008, Madame dépose une première demande pour garde d'enfants et fixation de pension alimentaire. Cette demande débouche sur un jugement rendu par monsieur le juge Gosselin.

NO : 415-04-002417-089

[9] Ce jugement n'est pas très flatteur pour Monsieur. On y traite de son irresponsabilité, de ses fréquentations douteuses et du peu d'intérêt qu'il démontre pour ses enfants. Madame se voit alors confier la garde de ses deux garçons.

[10] Monsieur se disant sans revenus, aucune pension alimentaire n'est alors fixée.

[11] Madame n'a jamais reçu d'aide financière de Monsieur pour les enfants. Elle a, jusqu'au 16 juin 2018, assumé seule les dépenses liées aux enfants. Depuis cette date, l'aîné a quitté le domicile de Madame et habite dans son propre appartement.

[12] Madame apprend que depuis plusieurs années Monsieur occupe un emploi chez Béton Estampe Design. Cependant, il a négligé d'assumer ses obligations alimentaires envers ses enfants, d'où la présente demande.

### 3. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

#### 3.1. Rappel de quelques principes

[13] L'obligation alimentaire des parents envers leur enfant est d'ordre public. Cette affirmation implique qu'un parent ne peut même pas renoncer à ce droit, pour son enfant mineur, même dans le contexte d'un règlement à l'amiable.

[14] Dans une décision récente, madame la juge Catherine La Rosa, j.c.s. écrit<sup>1</sup> :

[76] La pension alimentaire au bénéfice d'un enfant est une matière d'ordre public. Il est du devoir de chaque parent de s'assurer que leur contribution financière à l'endroit de leur enfant est conforme aux dispositions de la loi.

[77] Si la contribution est insuffisante, c'est l'enfant qui en subit les conséquences.

[78] Le canal qui permet au Tribunal de s'écarter de l'application stricte de la loi est très étroit [...]

[15] La contribution alimentaire parentale de base est prévue à l'article 587.1 C.c.Q. Elle est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux moyens des parents<sup>2</sup>, elle vise à couvrir les besoins courants (l'alimentation, le logement, la communication, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Droit de la famille - 143396*, 2014 QCCS 6526.

<sup>2</sup> Sylvie HARVEY, « *L'obligation alimentaire* », dans *Collection de droit 2016-2017, École du Barreau du Québec*, vol. 3, *Personnes, familles et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 223-274.

<sup>3</sup> *Droit de la famille - 3228*, [1999] R.J.Q. 1356 (C.A.), où la Cour d'appel reconnaît que les loisirs constituent environ 5 % du budget d'un ménage; *Droit de la famille - 3278*, B.E. 99BE-449 (C.S.), où le juge Rochette conclut que l'habillement constitue environ 15 % de la contribution de base.

NO : 415-04-002417-089

[16] Le calcul de la pension s'effectue selon les revenus des parents, en fonction du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*<sup>4</sup>, établi selon l'article 443 C.p.c.

[17] C'est d'ailleurs en raison des principes ci-devant que le Législateur impose aux parents l'obligation de divulguer leurs revenus annuellement<sup>5</sup>.

[18] Outre la sanction prévue au deuxième alinéa de l'article 596.1 C.c.Q., advenant le défaut d'un parent de respecter son obligation de divulgation de ses revenus, il est prévu que lorsque les informations financières sont incomplètes, le Tribunal peut y suppléer et établir le revenu d'un parent<sup>6</sup>.

[19] Enfin, il est possible de réclamer des aliments, pour un enfant, pour des besoins existant avant la demande. À cet effet, Madame demande au Tribunal d'ordonner le paiement d'une pension alimentaire rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### 3.2. Les revenus des parties

[20] Le Tribunal aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants retient les revenus suivants pour Madame :

Pour l'année 2015 :	34 413,65 \$
Pour l'année 2016 :	36 419,79 \$
Pour l'année 2017 :	26 100,76 \$
Pour l'année 2018 :	0 \$

[21] ~~La chute de revenus à compter de l'année 2017 s'explique par le retour de Madame aux études.~~

[22] Quant à Monsieur, la situation est plus compliquée, puisqu'il n'a produit aucun document, et ce, malgré des ordonnances de la Cour. Son employeur a également fait défaut de fournir de telles informations malgré les ordres du Tribunal.

[23] Par ailleurs, comme le souligne la Cour d'appel dans l'affaire *Droit de la famille - 142294*<sup>7</sup> l'imputation par le Tribunal d'un revenu à un parent, en application de la discrétion qui lui confère cet article 446 C.p.c., est un exercice difficile qui repose notamment sur la crédibilité des témoins et sur l'appréciation du comportement des parties.

[24] La Cour d'appel écrit ceci, au sujet de cet exercice d'imputation des revenus:

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-25.01, r. 0.4.

<sup>5</sup> C.c.Q. art. 591.1.

<sup>6</sup> C.p.c., art. 446.

<sup>7</sup> 2014 QCCA 1722.

[20] Il est vrai que le juge ne précise pas, de façon mathématique, comment il arrive exactement au montant de 22 000 \$ à titre de revenu imputé à l'intimé. Toutefois, ce genre de calcul se prête bien souvent mal à des calculs scientifiquement vérifiables. Comme le souligne l'auteur Michel Tétrault, « La jurisprudence n'exige pas une preuve mathématique précise, mais l'induction du tribunal doit reposer sur une prépondérance de preuve accreditant l'existence de revenus du débiteur.»<sup>8</sup>

(Le Tribunal souligne)

[25] Si Monsieur n'avait pas été à l'emploi de Béton Estampe Design, cette entreprise aurait assurément répondu que Monsieur n'y travaille pas, comme toute personne normalement diligente.

[26] En conséquence, le Tribunal conclut que Monsieur a un revenu d'emploi.

[27] Alors que Monsieur était représenté, l'avocate de Madame lui a communiqué<sup>9</sup> un document émanant d'Emploi Québec (Charpentiers-menuisiers/charpentières-menuisières (CNP 7271)) contenant des statistiques sur le salaire pour cette catégorie de travailleurs.

[28] Monsieur est charpentier-menuisier. Ce document stipule que les personnes travaillant dans ce secteur d'activité en 2015, dans la région du Centre-du-Québec, ont un revenu annuel de 46 000 \$.

[29] Monsieur, faut-il le préciser, malgré la réception de ce document, ne réagit pas.

[30] Le Tribunal en arrive à la conclusion que Monsieur a la capacité de générer un revenu annuel de 46 000 \$.

[31] La pension alimentaire que Monsieur doit verser à Madame pour ses deux garçons est établie à :

Pour l'année 2015 :	6 902,14 \$
Pour l'année 2016 :	6 851,28 \$
Pour l'année 2017 :	7 417,79 \$
Pour l'année 2018 :	5 840,00 \$

[32] La nonchalance de Monsieur dans cette affaire le place dans une situation où il devra rembourser des arrérages importants. Il n'a que lui à blâmer pour un tel résultat.

[33] Enfin, il y a lieu de se prononcer sur les frais de justice.

<sup>8</sup> *Droit de la famille* – 174497, 2017 QCCA 418.

<sup>9</sup> Mise en demeure de reconnaître l'intégrité de l'information que porte le document, séquence 43.

NO : 415-04-002417-089

[34] En pareilles matières, les frais de justice sont à la charge de chacune des parties<sup>10</sup>. Cependant, le Tribunal peut en décider autrement.

[35] Les délais occasionnés par l'absence de coopération de Monsieur et son refus d'obéir aux jugements du Tribunal justifient une condamnation aux frais de justice.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE** la demande de madame A D pour fixation de la pension alimentaire;

[37] **ORDONNE** à monsieur P V de payer à madame A D , pour les deux enfants des parties, Z et E , une pension alimentaire annuelle de 6 902,14 \$ pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015;

[38] **ORDONNE** à monsieur P V de payer à madame A D , pour les deux enfants des parties, Z et E , une pension alimentaire annuelle de 6 851,28 \$ pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016;

[39] **ORDONNE** à monsieur P V de payer à madame A D , pour les deux enfants des parties, Z et E , une pension alimentaire annuelle de 7 417,79 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

[40] **ORDONNE** que cette pension alimentaire soit indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, suivant l'article 590 C.c.Q., rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018;

[41] **ORDONNE** à monsieur P V de payer à madame A Di pour son enfant E une pension alimentaire annuelle de 5 840,00 \$ à compter du 16 juin 2018, payable en deux versements mensuels le premier et le 15 du mois, et ce, tant qu'il n'aura pas reçu d'avis du Service de la perception du ministère du Revenu l'informant de la prise en charge des paiements;

[42] **ORDONNE** aux parties de se tenir mutuellement informés de l'état de leurs revenus en s'échangeant, au plus tard le 15 juin de chaque année, une copie de leurs déclarations fiscales, provinciale et fédérale, et une copie de leur avis de cotisation, et ce, dès l'année fiscale 2018;

[43] **LE TOUT** avec frais de justice contre Monsieur.

  
SIMON HÉBERT, j.c.s.

<sup>10</sup> C.p.c., al. 2, art. 340.

NO : 415-04-002417-089

**Me Marie-Pier Laplante Moreau**  
**Centre communautaire jur. Mauricie Bois-Francis**  
746, rue Notre-Dame Ouest  
Victoriaville (Québec) G6P 1T8  
Procureurs de la demanderesse

**M. P      V**  
*(Absent)*  
291, rue Notre-Dame Est  
Victoriaville (Québec) G6P 4X4

Date d'audience : 6 août 2018